

Charte de déontologie de TRANSAMO

TRANSAMO a pour vocation l'assistance aux maîtres d'ouvrage de projets de mobilités, sous toute ses formes : études de mobilité, expertise en systèmes, maintenance et exploitation, conseil en management de projet, conduite d'opération, ainsi que l'exercice de la mission de mandataire définie en France par l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP.

TRANSAMO intervient notamment pour le compte de collectivités, d'établissements publics et de maîtres d'ouvrage privés qui ont décidé d'entreprendre un projet complet de transport public. Il peut arriver que TRANSAMO intervienne très en amont pour réaliser des études permettant de justifier, définir et concevoir les projets portés par les collectivités et les Autorités Organisatrices de Mobilité. TRANSAMO combine des expertises en exploitation, maintenance et systèmes de transport qui permettent d'obtenir une évaluation technique, complète et approfondie de chaque projet. TRANSAMO accompagne les porteurs de projets avec des approches et des outils dédiés pour organiser, piloter, communiquer, créer des liens, de la motivation et des échanges.

TRANSAMO s'engage pour ce faire à offrir à ses clients publics le conseil le plus indépendant, fondé sur l'expertise, dans l'intérêt des collectivités pour réussir leurs projets dans la durée. La maîtrise d'ouvrage est un métier dont la déontologie est extrêmement rigoureuse et exigeante qui exclut toute situation avérée de conflit d'intérêt que ce soit dans une relation maître d'ouvrage/mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique ou dans une relation amont/aval avec tout exploitant.

De sorte à exercer ses missions de façon totalement irréprochable, TRANSAMO a décidé de se doter de la présente charte de déontologie, approuvée par son conseil d'administration, intégrée à ses statuts.

La présente charte de déontologie signée par les salariés, experts détachés, dirigeants et administrateurs de TRANSAMO vise à garantir l'indépendance et la totale autonomie d'action de TRANSAMO à l'égard de toute société exerçant une quelconque mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP (à l'exception des études préliminaires), de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur des projets de TCSP en France, ainsi que d'exploitation. La présente charte de déontologie garantit l'autonomie d'action de TRANSAMO, dans la phase amont ou de réalisation des projets.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions TRANSAMO s'engage ainsi à respecter les cinq (5) engagements suivants.

Engagement n°1

Aux termes de l'article 4 de la loi MOP, le mandat de maîtrise d'ouvrage, exercé par une personne publique ou privée, est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les ouvrages auxquels se rapporte le mandat, exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée. Ainsi, en France, TRANSAMO s'interdit d'exercer toute mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP (études d'esquisse, d'avant-projets, de projet, assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux, études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles

qui ont été faites par l'entrepreneur, direction de l'exécution du contrat de travaux, ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement) de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur des projets de TCSP en France. Les dispositions de la loi MOP sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure, à l'exception des marchés industriels, comme ceux liés aux systèmes d'exploitation et au matériel roulant.

Engagement n°2

TRANSAMO ne possède aucune participation capitalistique ou financière directe ou indirecte dans une société exerçant une quelconque mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP (à l'exception des études préliminaires), de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur des projets de TCSP en France. Et inversement, aucune société exerçant une quelconque mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP (à l'exception des études préliminaires), de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur des projets de TCSP en France ne possède de participation capitalistique ou financière directe ou indirecte dans TRANSAMO.

Engagement n°3

Administrateurs, mandataires sociaux et salariés de TRANSAMO sont indépendants de toute société exerçant une quelconque mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP, de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur des projets de TCSP en France en ce que (1) ils ne sont pas actionnaires à plus de 15 % d'une telle société, (2) ils ne travaillent pas en tant qu'auto-entrepreneur pour une telle société, et (3) ils ne sont pas des salariés mis à disposition de TRANSAMO par une telle société. Tout mandataire social ou salarié devra signaler au directeur général tout changement de sa situation personnelle au regard de ces trois (3) derniers points.

Engagement n°4

Le choix, le suivi de l'exécution et la réception des prestations des contrats de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP, de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur des projets de TCSP en France ou la conduite de projet, les études de mobilité, l'expertise en systèmes, maintenance et exploitation, et enfin le conseil en management de projet relèvent exclusivement de l'équipe du projet sous la direction du directeur de projet qui a la capacité de signer tout acte contractuel au nom et pour le compte du maître d'ouvrage sans l'intervention du directeur général et de ses adjoints. En parallèle, la direction juridique, indépendante du directeur de projet contrôle le respect des procédures.

Engagement n°5

TRANSAMO jouit d'une totale autonomie dans la conduite de sa politique commerciale, de ses activités économiques, et de ses expertises. Le rapport de propriété n'a aucune influence effective sur le comportement des experts de TRANSAMO tout au long de l'exécution des marchés de TRANSAMO. Il y a une totale autonomie de TRANSAMO par rapport à sa maison mère avec une traçabilité de l'indépendance des prises de décision au niveau de TRANSAMO et une totale absence

d'échange d'informations privilégiées entre ces deux entités. Les plus complètes indépendance et confidentialité caractérisent les rapports entre TRANSDEV et TRANSAMO.

Chacune des parties prenantes à la présente charte de déontologie (administrateurs, mandataires sociaux ou salariés) adhère aux dispositions de celle-ci et s'engage à la respecter à titre personnel en signant individuellement tous les ans un formulaire reprenant les engagements qui la concernent.